



# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 9ème législature

### Politique et réglementation

Question écrite n° 15653

#### Texte de la question

M Martin Malvy constate que l'un des tableaux figurant à l'annexe II du décret no 89-3 du 3 janvier 1989 impose des obligations particulièrement lourdes aux communes en matière d'analyses bactériologiques et physico-chimiques de l'eau (annexe II, paragraphe B, tableau 5). Ainsi, dans la ville dont il est maire et qui compte 10 511 habitants desservis, ce tableau imposerait soixante analyses par an, ce qui représente cinq fois plus de frais que pour les communes comptant entre 5 000 et 10 000 habitants assujettis à douze analyses seulement. Il demande à M le secrétaire d'État auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités territoriales, d'envisager favorablement une rectification du tableau 5 pour le rendre plus équitable envers les communes de 10 000 à 30 000 habitants, par exemple, en ne leur imposant par an que vingt-quatre analyses de l'espece.

#### Texte de la réponse

Reponse. - Les fréquences de prélèvements et d'analyses des eaux destinées à la consommation humaine, fixées à l'annexe II du décret no 89-3 du 3 janvier 1989 (paragraphe B, tableau 5), résultent de la transcription, en droit national, de plusieurs directives européennes dont la directive no 80/778/CEE du 15 juillet 1980. Le tableau 5 de l'annexe II du décret susvisé a été élaboré à partir des dispositions de l'annexe II de la directive no 80/778/CEE, notamment celles liant le nombre d'analyses effectuées à l'importance de la population desservie. Un allègement des programmes analytiques de surveillance peut être obtenu dans les conditions et proportions définies à l'article 9 et à l'annexe II (paragraphe IV) du décret du 3 janvier 1989.

#### Données clés

**Auteur :** [M. Malvy Martin](#)

**Circonscription :** - Socialiste

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 15653

**Rubrique :** Eau

**Ministère interrogé :** collectivités territoriales

**Ministère attributaire :** solidarité, de la santé et de la protection sociale

#### Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 10 juillet 1989, page 3113